DECISION DCC 23-059
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1010/243/REC-22, par laquelle messieurs Damien Zinsou GLIN et Marcel Yao KPODEKON, en détention à la prison civile de Cotonou, forment un recours en interprétation d'une décision de la cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont relevé appel du jugement n°669/1FD/19 du 25 novembre 2019 du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui les condamne à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme et deux cent mille (200 000) francs CFA d'amende pour des faits de tentative d'escroquerie ; qu'ils affirment être surpris que leur peine de trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme n'ait pas été réduite comme ils l'espéraient ; qu'ils demandent à la Cour de les aider à mieux

comprendre l'arrêt n°132/1CC-2021 du 13 août 2021 de la cour d'Appel de Cotonou y relatif ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants n'invoquent la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que leur recours tend à faire apprécier par la Cour, la procédure judiciaire dont ils ont été l'objet devant la cour d'Appel de Cotonou ; que la Cour ne saurait statuer sur une telle demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Damien Zinsou GLIN et Marcel Yao KPODEKON et publiée au Journal officiel.

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-